



ARRETE N°2017/55

REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de PREMESQUES,

Vu les articles L2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 puis les articles L122-11 à L122-15 du code de consommation ;

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie de manière significative sur le territoire de la commune de Prêmesques,

Considérant qu'il appartient au maire, tant de faire respecter le bon ordre la sureté, la sécurité et la salubrité publiques, que de veiller à la bonne gestion du domaine public dans l'intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en garde les administrés de la commune de Prêmesques, face aux techniques commerciales déloyales et ou agressives définies par le code de la Consommation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les sociétés, entreprises individuelles, les artisans, les associations qui démarchent à domicile sur le territoire de la commune de Prêmesques doivent s'identifier auprès de l'accueil de la mairie avant de commencer sa prospection.

Il doit être fourni par écrit, le nom et le nombre de démarcheurs, ainsi que la période. Un visa sera fourni en mairie attestant la preuve du passage en mairie mais ne représente en aucun cas une légalité de l'objet du démarchage.

ARTICLE 2 : Les administrés de la commune qui s'estiment victimes des techniques commerciales déloyales et agressives mais encore d'usurpation d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec le commissariat de Lomme.



ARTICLE 3 : Par arrêté préfectoral, les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel d'appels à la générosité publique. La vente de calendriers aux domiciles des particuliers par des établissements publics (ex : Sapeurs-Pompiers) n'est pas assimilable à une quête.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Prêmesques et Monsieur le Commandant de Police de Lomme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le 28 juin 2017

Le Maire,

Yann HUTCHINSON




Hôtel de Ville - Place Jean-Baptiste Lebas - 59840 PREMESQUES
Tél. : 03 20 08 82 10 - Fax : 03 20 08 78 07 - Email : mairie@premesques.fr
SIRET 215 904 707 000 19 - Code APE 751 A
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire